

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---

DIRECTION DES AFFAIRES  
DECENTRALISEES

---

Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

---

BR/VF

## ARRETE

N° 87 641 DU 24 mai 1988 portant

autorisation d'exploiter au titre des installations  
classées.

---

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
~~DU DEPARTEMENT~~ DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée le 10 juin 1987, par la Société CLELIAL COLOR en vue d'être autorisée à exploiter une unité de traitement de surface ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 26 octobre au 26 novembre 1987 ;
- VU le rapport du 7 mars 1988 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 14 avril 1988 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche,

.../...

A R R E T E

TITRE I

ARTICLE I.1 : La Société Anonyme CLELIAL COLOR dont le siège social est situé à MUNSTER 68140, 2, rue Rapp, est autorisée à exploiter en zone industrielle de MUNSTER, les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

Rubrique n° 288/1 : Traitement des métaux, dégraissage, décapage etc..., le volume des cuves est de 31 600 litres.

Activité soumise à déclaration :

Rubrique n° 272/A/2 : Application par pulvérisation de résines synthétiques.

ARTICLE I.2 : Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints à la demande du 10 juin 1987 annexés au présent arrêté.

ARTICLE I.3 : Le cyclone de récupération de poudre, le recycleur, l'installation de poudrage ainsi que le four de polymérisation seront distant d'au moins 8 m de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers.

ARTICLE I.4 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,

.../...

- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

#### ARTICLE I.5 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous les contrôles qui lui paraîtraient nécessaires afin de suivre l'impact des installations sur l'environnement ou leur sûreté (pollution atmosphérique, pollution des eaux, nuisances sonores, déchets produits, installations électriques...).

Elle pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des organismes indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

### TITRE II

#### PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE II.1 : Prévention de la pollution atmosphérique

II.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodes, en quelque point de l'installation que ce soit.

II.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### II.1.3. Installations de combustion et cheminées

Les gaz contenant des poussières fines devront être évacués par des cheminées conformes aux dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

.../...

ARTICLE II.2 : Prévention de la pollution des eaux

II.2.1. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau ou les puits éventuels devront être isolés des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable (selon les prescriptions de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental). Ces alimentations seront pourvues d'un compteur volumétrique.

II.2.2. Collecte et évacuation des eaux

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

II.2.2.1. Les eaux de pluie non souillées seront évacuées dans le réseau des eaux pluviales de la commune,

II.2.2.2. Les eaux de pluie des parkings seront évacuées vers le réseau communal.

II.2.2.3. Les eaux vannes et les eaux ménagères seront rejetées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral HM/028 du 12 septembre 1984 du Règlement Sanitaire Départemental et après accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le réseau séparatif communal,

II.2.2.4. Les eaux de refroidissement seront traitées conformément à la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,

II.2.2.5. Les eaux industrielles polluées ainsi que les eaux provenant d'une opération accidentelle non conformes à l'article II.2.3. seront considérées comme déchets et éliminées dans les conditions fixées à l'article II.4.,

II.2.2.6. Les eaux de rinçage visées à l'article 3.4.2. ci-après seront évacuées aux conditions fixées à ce même article dans le réseau séparatif communal.

II.2.2.7. Tout autre rejet dans le collecteur communal, ou dans le milieu naturel d'une manière général est interdit.

### II.2.3. Caractéristiques de l'effluent avant rejet

Avant rejet dans le collecteur communal, les eaux visées à l'article II.2.2.6. ci-dessus devront présenter au moins les caractéristiques suivantes sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la future station d'épuration.

- débit total maximum : 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° ,
- MES inférieures ≤ 10 mg/l
- DCO inférieure ≤ 20 mg/l,
- phosphore total (méthode NFT 90 023) < 3 mg/l  
sous forme P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> < 5 mg/l
- Al ≤ 5 mg/l,
- F<sup>-</sup> ≤ 10 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- Absence de chrome sous forme trivalente ou hexavalente ainsi que de substances toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement d'une station urbaine.

#### flux sur 2 heures consécutives :

- MES < 30 g
- DCO < 60 g
- P < 6,5 g
- F<sup>-</sup> < 30 g
- Al < 15 g

### II.2.4. Plan de circulation des eaux

Un plan des réseaux situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

.../...

### II.2.5. Auto-contrôles

Des dispositifs aisément accessibles en aval des dispositifs de traitement devront permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit sera installé sur l'émissaire de rejet en aval des installations de traitement des effluents de traitement de surface.

Il sera ainsi constitué un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

Sur cet échantillon journalier moyen seront effectuées les analyses des paramètres suivants :

- Analyses hebdomadaires :  $F^-$ , Al ;
- Analyses trimestrielles (assistance industrielle) : : pH, MES, DCO,  $P_2O_5$ , Al,  $F^-$ , absence de chrome.

Les résultats de ces analyses seront envoyés trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (Inspection des installations classées).

De plus le débit et le pH feront l'objet d'une mesure en continu avec enregistrement. Tout dépassement des limites du pH devra déclencher une alarme et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Les enregistrements des appareils ainsi que les résultats d'analyses et de calculs seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées) pendant une durée de 3 ans.

### II.2.6. Prévention des pollutions accidentelles

Tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, comme les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre, d'une fuite ou d'une rupture d'un récipient ou de ses liaisons, soit dirigé vers une capacité étanche susceptible d'en assurer la rétention et résistant au feu pendant 4 h et où leur accumulation ne présente aucun risque.

La capacité de rétention sera construite selon les règles de l'art et son volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les cuvettes de rétention devront être entretenues et débarrassées en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

### ARTICLE II.3 : Prévention du bruit

II.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

II.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

II.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.

II.3.5. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	P.I.*	Nuit
Limites de propriété	Cz = + 20	65	60	55

P.I. \* = Période Intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures ainsi que dimanches et jours fériés de 6 à 22 heures).

ARTICLE II.4 : Prévention de la pollution due aux déchets

II.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981);

Ces déchets seront évacués vers une décharge de classe 2 ou autre installation de traitement autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papier, carton, verre, métaux, matières plastiques ;

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975.

C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de poudres, hydrocarbures, produits de vidange, bains de traitement de surface ainsi que leurs boues et condensats, qui seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

.../...



II.4.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article II.4.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les quantités, les dates d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, et, ou l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera archivé pendant trois ans et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

Une copie de cet inventaire sera transmise trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.4.3. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdit.

ARTICLE II.5 : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et installations électriques

Les installations seront conçues et exploitées de façon à limiter au maximum les risques d'incendie et d'explosion.

II.5.1. Evaluation des risques et caractérisation des zones

II.5.1.1. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque d'incendie ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, vapeurs, poussières.... explosives ou inflammables en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence ou de la possibilité d'apparition de points chauds, d'étincelle ou de flamme.

II.5.1.2. L'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement : zones de type 1
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : zones de type 2

pourront être classés en zones de type 1 et zones de type 2 les ateliers ou zones suivantes :

- zone de poudrage,
- zone de polymérisation,
- zone contenant le cyclone, les filtres à manche et le recycleur à poudre.

Tout feu nu sera interdit dans ces zones.

## II.5.2. Prévention et lutte contre l'incendie

II.5.2.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera :

- mis en place des ventilations hautes (exutoires de fumée) d'une surface égale au 1/100ème de la superficie au sol, dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher. Les portes, fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux,
- mis en place d'extincteurs appropriés aux risques,
- mis en place un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976,
- mis en place d'un poteau d'incendie normalisé (NFS 61213) dans un rayon de 100 m.
- séparation des locaux commerciaux et administratifs, de l'atelier par un mur CF 2 heures.

II.5.2.2. Les zones définies à l'article II.5.1.2. seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

II.5.2.3. L'exploitant établira des plans d'opération interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de Sapeurs-Pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

II.5.2.4. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

II.5.2.5. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### II.5.2.6. Permis de feu

Dans les zones définies à l'article II.5.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

#### II.5.3. Installations électriques

II.5.3.1. Les installations électriques devront satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs. Les installations basse tension devront être conformes à la norme NFC 15.100 et les installations haute tension conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

II.5.3.2. Dans les zones définies à l'article II.5.1.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

II.5.3.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

II.5.3.4. Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 53 du décret du 14 novembre 1962 sus-visé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

II.5.3.5. Un interrupteur général extérieur aux ateliers devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

#### II.5.4. Protection contre la foudre

Les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 relative à la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre, ainsi qu'à la norme UTEC 17100.

#### ARTICLE II.6 : Appareils à pression et canalisations

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

III.1. Installations de poudrage électrostatique et de recyclage,

III.2. Installations de polymérisation des poudres,

III.3. Traitement de surface,

• • •

.../...

ARTICLE III.1 : Installations de poudrage électrostatique et de recyclage

- III.1.1. L'ensemble de la cabine de poudrage ainsi que l'ensemble convoyeur seront reliés à la terre par des liaisons équipotentielles. La résistance de la prise sera inférieure à 5 ohms.
- III.1.2. La concentration en poudre dans l'atmosphère de la cabine ne devra jamais dépasser le quart de la limite inférieure d'explosivité dans l'air du produit utilisé.
- L'énergie maximale des étincelles émises accidentellement par les pistolets ne doit pas dépasser 5 millijoules. L'opérateur et son pistolet seront mis à la terre. Le sol sera rendu conducteur jusqu'à 1 m du poste de travail.
- III.1.3. Il sera strictement interdit de fumer dans ce local et à ses abords. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents. Aucun chauffage dont la température de paroi excède 150°C ne sera localisé dans la zone d'application.
- III.1.4. Les gaines de circulation de poudres recyclées, le cyclone ainsi que les filtres à manche seront pourvus de trappes de sécurité permettant une décharge en cas de surpression vers une zone extérieure inoccupée.
- III.1.5. Le matériel électrique devra être conforme à l'article II.5.3.3. ci-dessus.
- III.1.6. L'arrêt de la ventilation d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation de poudrage.
- III.1.7. Les systèmes d'aspiration seront nettoyés au moins une fois par semaine. Pour faciliter le nettoyage des portes ou trappes de visite seront disposées sur ces systèmes ainsi que sur leurs gaines.

ARTICLE III.2. : Installations de polymérisation des poudres

- III.2.1. L'ensemble des dépôts et autres résidus créés dans cette installation de polymérisation seront considérés comme déchets au titre de l'article II.4.1.c.
- III.2.2. L'installation sera pourvue de dispositifs de sécurité coupant le chauffage en cas de dépassement de la température de consigne. En outre, l'installation sera conforme à l'arrêté du 3 novembre 1977 relatif aux mesures de prévention concernant l'utilisation des fours chauffés au moyen d'un combustible liquide ou gazeux.
- III.2.3. Un dispositif de coupure manuel de l'alimentation de gaz sera installé à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE III.3. : Traitement de surface

III.3.1. Le volume des cuves de traitement sera de :

- 1 cuve de dégraissage de 12 m<sup>3</sup>,
- 1 cuve de dérochage de 9,8 m<sup>3</sup>,
- 1 cuve de chromatation de 9,8 m<sup>3</sup>.

Les installations seront aménagées et exploitées en conformité avec l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface du 26 septembre 1985.

III.3.2. Aménagement :

3.2.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.2.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.2.4. Les réserves d'acide chromique et d'oxyde de phosphore sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.2.5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- 3.2.6. Les véhicules effectuant le pompage des bains usés seront pendant cette opération stationnés sur la zone de stockage alu. Le sol sera réalisé de telle manière que ces écoulements accidentels soient dirigés vers une cuvette de rétention étanche.

### III.3.3. : Bains concentrés et déchets

Les bains concentrés usés du dégraissage, du dérochage, de la chromatation, les bains morts, les boues déposées dans les cuves de traitement, les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant été souillées ou ayant contenu des bains concentrés seront considérés comme des déchets générateurs de nuisance (type C de l'article II.4.1. ci-dessus). En conséquence :

- ils ne seront en aucun cas rejetés à l'égout ou au milieu naturel,
- ils ne pourront être traités ou détruits que par un centre de détoxification agréé. Les bons de destruction seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées),
- en attendant leur enlèvement, ils seront stockés dans une cuve munie d'une cuvette de rétention étanche,
- l'industriel devra tenir à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées) toute information utile sur la composition des bains. Cette composition et les quantités utilisées seront inscrites dans un registre,

### III.3.4. Eaux de rinçage

- 3.4.1. Les rinçages après la chromatation seront utilisés en circuit fermé. Les éluats provenant de la régénération des résines échangeuses d'ions seront détoxiqués par un centre de détoxification agréé (art. II.4.1.).
- 3.4.2. Les eaux du deuxième rinçage après dégraissage ainsi que les eaux de rinçage à contre courant après dérochage ne pourront être rejetées dans le réseau communal séparatif que si elles répondent aux caractéristiques de l'article II.2.3.

A cette fin sera installée une cuve de neutralisation comprenant :

- un appareil de mesure en continu avec enregistrement pour le débit et le pH,
- une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes au pH avec arrêt automatique de l'alimentation en eau.



### III.3.5. Prévention des pollutions atmosphériques

3.5.1. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites suivantes :

Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
CN	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>

### III.3.6. Exploitation

3.6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

3.6.2. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

### III.3.7. Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier de traitement de surface après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,

.../...

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seul un préposé nommément désigné et dûment formé aura accès au dépôt de produit. Ces produits ne devront pas séjourner dans l'atelier.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des installations de traitement des rejets. Il s'assurera de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes, de contrôle et d'alarme.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE IV :

Une mesure des teneurs en polluants au-dessus des bains sera réalisée par un organisme agréé. Cette mesure sera effectuée en regard des dispositions de l'article 3.5.1. et dans les conditions normales d'exploitation des bains.

Si à l'issue de cette mesure (qui devra être effective dans un délai de 8 mois à compter de la réception du présent arrêté) les seuils fixés à l'article 3.5.1. étaient dépassés, la Société CLELIAL mettra en place dans un délai de 6 mois une installation de captation et de lavage de ces gaz. Les éventuels condensats seront soit considérés comme déchet et éliminés dans les conditions fixées à l'article II.4.1.c soit redirigés vers les bains concentrés.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, Commissaire de la République du Département du Haut-Rhin, dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article VI :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article VII :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article VIII :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article IX :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article X :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article XI :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc ...).

Article XII :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de MUNSTER, le directeur régional de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 24 mai 1988.

**LE PREFET**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

Pour ampliation,  
Le Chef du Bureau délégué

  
Pierre PAULET